



Arrêt

n° 300 624 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X (*alias* X)

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 10 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision a été notifiée à la partie requérante.

1.2 Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de

deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 15 janvier 2024. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.3 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.01.2024 en [sic] française, anglaise et néerlandaise. L'intéressé ne comprenant aucune de ces langues, il sera réentendu dans une langue qu'il comprend.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : inconnue

Le cas échéant, alias : [...] ([...], Vietnam)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV numéro [sic] de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit [sic].

L'intéressé a été entendu par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 15.01.2024 en [sic] française, anglaise et néerlandaise. L'intéressé ne comprenant aucune des langues, il sera réentendu dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le délégué du Ministre tiendra compte ultérieurement des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

1.4 Le 17 janvier 2024, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse, ses déclarations étant consignées dans le document « Volledige weerslag van het gesprek dat met de vreemdeling werd gevoerd in het kader van het hoorrecht » (traduction libre : rapport complet de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu) figurant au dossier administratif.

1.5 Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 janvier 2024. La partie requérante a demandé la suspension de l'exécution en extrême urgence de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans un recours enrôlé sous le numéro 308 508.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière sont motivés comme suit :

L'intéressé a été entendu par le centre fermé de Bruges le 17.01.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : inconnue

Le cas échéant, alias : [...], [...], Vietnam

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV numéro [sic] de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit [sic].

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis plus d'un an. L'intéressé déclare venir travailler en Belgique afin de payer ses dettes au Vietnam.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare qu'il lui est difficile de retourner au Vietnam à cause de ses dettes et souhaite rester en Belgique.

Cependant, il n'a entrepris aucune démarche afin de rester.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare qu'il lui est difficile de retourner au Vietnam car il y a des dettes.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Vietnam, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle estime notamment que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire ultérieur, lequel a été pris après audition de la partie requérante [*sic*] et qui est motivé quant aux articles 3 et 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à cet ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2024, qui peut être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2024 peut faire l'objet d'un recours en extrême urgence, suspensif de plein droit et qui sera examiné par [le] Conseil ».

2.2 Lors de l'audience du 24 janvier 2024, interrogée quant à l'intérêt au recours, au vu de la délivrance le 18 janvier 2024 d'une seconde annexe 13*septies* à la partie requérante, cette dernière estime maintenir son intérêt dans le présent recours. En effet, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen requis par l'article 3 de la CEDH et par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, avant de prendre la décision attaquée, qui doit donc être suspendue. Dans ce cas, la partie défenderesse ne pourrait pas faire fi de la suspension qui serait ordonnée et devrait donc également suspendre l'exécution de la seconde annexe 13*septies*.

La partie défenderesse réplique que la partie requérante n'a pas intérêt au recours. Selon elle, il n'est pas possible d'étendre l'éventuelle suspension de l'annexe 13*septies* attaquée à une 13*septies* ultérieure.

La partie requérante met en avant le recours effectif dont elle doit bénéficier et demande la jonction du présent recours avec celui qu'elle sous-entend vouloir introduire contre l'annexe 13*septies* du 18 janvier 2024.

2.3 Pour sa part, le Conseil relève que les décisions attaquées et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 18 janvier 2024, qui sont de même nature et proches chronologiquement, sont sources d'insécurité juridique, les premières annonçant l'adoption éventuelle de décisions ultérieures, et ce, après une nouvelle audition qui permettrait à la partie requérante de faire valoir l'ensemble de ses arguments, les décisions attaquées signalant en outre qu'un recours suspensif pourra être introduit contre ces nouvelles décisions.

En outre, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 18 janvier 2024 comporte, notamment, de nouveaux éléments de motivation destinés à examiner l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, complétant ainsi la motivation des décisions attaquées.

2.4 Il ressort de ce qu'il précède que la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, procédé au retrait des décisions attaquées en raison de leur irrégularité liée à l'absence d'une audition complète de la partie requérante, dont elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir lieu avant la prise des décisions attaquées afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Il doit, dès lors, être considéré que des décisions attaquées ont été implicitement retirées par la partie défenderesse. Ce constat étant posé, la demande de jonction des causes n'est pas nécessaire en l'espèce.

2.6 Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet et doit donc être déclaré irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

S. GOBERT